

LIVRET ACEF PRIVILEGIE Conditions de fonctionnement

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07006015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. N° TVA intracommunautaire : FR 00 605 520 071

Le Livret privilégié ACEF suit les dispositions régissant l'épargne déposée sur les comptes sur Livret.

Article 1. Dispositions générales du compte Privilégié ACEF

Le LIVRET PRIVILEGIE ACEF peut être ouvert à toute personne physique majeure Adhérent ACEF (Association Crédit Epargne des Fonctionnaires). Ce compte peut également être ouvert au nom de plusieurs titulaires à condition qu'ils aient tous la qualité d'adhérents ACEF.

Les sommes déposées sur ces comptes donnent lieu à l'attribution de POINTS dont le nombre est proportionnel aux dépôts et à la durée de ceux-ci exprimés en solde journalier. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par l'ACEF et son partenaire la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Les points peuvent être cédés par l'adhérent selon les conditions fixées par l'ACEF et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à la date de cession, à ses enfants et ainsi leur permettre de bénéficier d'un prêt ACEF à des conditions avantageuses s'ils détiennent un compte courant à la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 2. Modalités d'ouverture du compte privilégié ACEF

Le compte privilégié ACEF est un compte d'épargne rémunéré. L'ouverture du compte est soumise à un premier versement minimum de 10 euros. Les sommes déposées sur le Livret privilégié ACEF sont disponibles à tout moment sous réserve du respect de la provision minimum de 10 euros.

Article 3. Fonctionnement

Ce livret peut être ouvert en compte joint. Le titulaire peut donner procuration à un mandataire expressément désigné.

Article 3.1. Versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.
- Remises de chèques
- Virements exceptionnels ou automatiques. Le titulaire du compte de dépôt autorise la Banque à prélever sur le dit-compte dans la limite de la provision préalable et disponible les sommes dont le montant, la périodicité et la date sont indiquées aux conditions contractuelles jusqu'à révocation de sa part.

Article 3.2. Retraits

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte. Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le compte sur livret ACEF pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Article 4. Relevés de compte

Le titulaire reçoit périodiquement un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte Livret privilégié ACEF pendant la période concernée.

A réception de chaque extrait de compte, le client doit vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées. A ce titre, il dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

Il ne sera délivré ni carnet de chèques ni carte de paiement, ni relevé d'identité bancaire.

Article 5. Intérêts

Les sommes déposées sur ce compte sur Livret Privilégié portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque et indiqué aux conditions contractuelles.

La banque fixant librement le taux de rémunération du Livret Privilégié, elle se réserve le droit de modifier ce taux à tout moment à la hausse comme à la baisse. Dans ce cas, la Banque en informera le titulaire par tout moyen (affichage, mention sur le relevé de compte, courrier, ...).

Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification de rémunération

conserve la liberté de clôturer immédiatement le compte épargne. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produiront intérêt à partir du 16 et ceux versés du 16 au 31 à compter du 1^{er} du mois suivant. Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1^{er} au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 6. Fiscalité

Le titulaire personne physique a la possibilité :

- soit d'inclure les intérêts dans sa déclaration de revenus,
- soit - en application de l'Article 125 A du Code Général des Impôts - d'opter pour le régime du prélèvement forfaitaire libératoire. Il précise dans les conditions contractuelles l'option fiscale qu'il retient. Sauf avis contraire du titulaire, l'option fiscale choisie à l'ouverture et indiquée aux conditions contractuelles est reconduite automatiquement pour toute la durée du contrat. Cette option est irrévocable pour les intérêts perçus mais peut être modifié en cours de contrat pour les intérêts à recevoir après la date de modification. La demande de modification de l'option fiscale doit parvenir impérativement à la Banque avant le 31 décembre de l'année précédant l'ouverture de la nouvelle période d'intérêts à laquelle la nouvelle option doit être appliquée.

Article 7. Le système de points du Compte privilégié ACEF

Le compte privilégié ACEF produit des points Privilégiés à hauteur de 100% des dépôts sur une durée calculée en jours.

Ex : 3 500 euros déposés pendant 6 mois produisent 1 750 points privilégiés (3 500 euros X 180 jours X 100%) : 360 = 1 750 points.

Les points obtenus sur le Livret ACEF se cumulent avec :

les points générés par le compte chèque Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les parts sociales de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes si le client est sociétaire de la banque.

Le compte courant ouvert dans les livres de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes génère des points. Le calcul des points se fait en fonction du solde fin de mois, à hauteur de 20% de celui-ci. Les points ainsi obtenus sont ramenés sur 12 mois.

Ex : 1 800 euros sur le compte en fin de mois produisent 30 points (1 800 euros X 20% :12).

Les parts sociales rapportent des points à hauteur de 100% du solde constaté par mois entier. Les points ainsi obtenus sont ramenés sur 12 mois.

Ex : 1 700 points pour 1 700 euros de parts sociales détenues pendant 1 an (100 parts sociales de 17 euros) détenues pendant 6 mois généreront 850 points (1 700 X6 :12).

Le barème est disponible sur demande dans les agences Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 8. Type de prêt

Après une période préalable d'épargne et grâce aux points obtenus, le titulaire peut solliciter un crédit à la consommation ou immobilier à taux préférentiel, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes. Ce prêt sera accordé sous réserve d'examen du dossier par la banque et sera soumis aux barèmes en vigueur au moment de la demande.

Article 9. Montant et taux du prêt

Le montant du prêt auquel le client peut prétendre est calculé à partir d'une part du nombre de points privilégiés acquis pendant la phase d'épargne et d'autre part de la durée du prêt.

Plus le nombre de points est important, plus le montant du prêt peut être élevé, plus le taux du prêt peut être bas. Le barème de calcul en vigueur est disponible sur simple demande auprès des agences de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 10. Réserves.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes se réserve le droit, après simple préavis de 6 mois, de suspendre les dispositions des articles 7, 8, 9. Dans ce cas, le calcul des points acquis, servant de base de calcul du montant et du taux du prêt, sera arrêté à la fin du délai de

préavis. Le client disposera alors d'une année pour faire valoir ses droits et demander un prêt à taux préférentiel.

Article 11. Clôture du compte privilégié ACEF

La clôture du compte privilégié ACEF ou résiliation de l'adhésion ACEF entraîne la perte de tous les points disponibles.

Le titulaire peut disposer des sommes déposées sur le compte à tout moment et clôturer son Livret.

La Banque peut, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du livret. Elle devra en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois, courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 12. Démarchage - vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 13. Réclamations – Médiation

Les clients peuvent émettre leur réclamation auprès de leur agence ou du service réclamations par courrier 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 04 78 95 57 20

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2. Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerrhonealpes

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfierait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 14. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 15. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Article 16. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »

LIVRET ACEF PRIVILEGIE Conditions de fonctionnement

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - APE 6419 Z - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07006015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. N° TVA intracommunautaire : FR 00 605 520 071

Le Livret privilégié ACEF suit les dispositions régissant l'épargne déposée sur les comptes sur Livret.

Article 1. Dispositions générales du compte Privilégié ACEF

Le LIVRET PRIVILEGIE ACEF peut être ouvert à toute personne physique majeure Adhérent ACEF (Association Crédit Epargne des Fonctionnaires). Ce compte peut également être ouvert au nom de plusieurs titulaires à condition qu'ils aient tous la qualité d'adhérents ACEF.

Les sommes déposées sur ces comptes donnent lieu à l'attribution de POINTS dont le nombre est proportionnel aux dépôts et à la durée de ceux-ci exprimés en solde journalier. Les points acquis permettent d'accéder aux prêts proposés par l'ACEF et son partenaire la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Les points peuvent être cédés par l'adhérent selon les conditions fixées par l'ACEF et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à la date de cession, à ses enfants et ainsi leur permettre de bénéficier d'un prêt ACEF à des conditions avantageuses s'ils détiennent un compte courant à la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 2. Modalités d'ouverture du compte privilégié ACEF

Le compte privilégié ACEF est un compte d'épargne rémunéré. L'ouverture du compte est soumise à un premier versement minimum de 10 euros. Les sommes déposées sur le Livret privilégié ACEF sont disponibles à tout moment sous réserve du respect de la provision minimum de 10 euros.

Article 3. Fonctionnement

Ce livret peut être ouvert en compte joint. Le titulaire peut donner procuration à un mandataire expressément désigné.

Article 3.1. Versement

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces réalisés aux guichets de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.
- Remises de chèques
- Virements exceptionnels ou automatiques. Le titulaire du compte de dépôt autorise la Banque à prélever sur le dit-compte dans la limite de la provision préalable et disponible les sommes dont le montant, la périodicité et la date sont indiquées aux conditions contractuelles jusqu'à révocation de sa part.

Article 3.2. Retraits

Des retraits sont possibles à tout moment soit en espèces, soit par virements de compte à compte. Les virements qui ont pour objet de débiter de façon automatique le compte sur livret ACEF pour alimenter le compte à vue, sont interdits. Ne sont autorisés que les virements faisant l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

Article 4. Relevés de compte

Le titulaire reçoit périodiquement un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte Livret privilégié ACEF pendant la période concernée.

A réception de chaque extrait de compte, le client doit vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées. A ce titre, il dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte.

Il ne sera délivré ni carnet de chèques ni carte de paiement, ni relevé d'identité bancaire.

Article 5. Intérêts

Les sommes déposées sur ce compte sur Livret Privilégié portent intérêt à un taux librement fixé par la Banque et indiqué aux conditions contractuelles.

La banque fixant librement le taux de rémunération du Livret Privilégié, elle se réserve le droit de modifier ce taux à tout moment à la hausse comme à la baisse. Dans ce cas, la Banque en informera le titulaire par tout moyen (affichage, mention sur le relevé de compte, courrier, ...).

Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification de rémunération

conserve la liberté de clôturer immédiatement le compte épargne. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ainsi les fonds déposés du 1^{er} au 15 du mois produiront intérêt à partir du 16 et ceux versés du 16 au 31 à compter du 1^{er} du mois suivant. Les sommes retirées cessent de produire intérêt depuis la fin de la quinzaine qui précède le retrait, ainsi les fonds retirés du 1^{er} au 15 cessent de produire intérêt à la fin du mois précédent, ceux retirés du 16 au 31, à la fin de la quinzaine précédente. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sur le Livret s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 6. Fiscalité

Le titulaire personne physique a la possibilité :

- soit d'inclure les intérêts dans sa déclaration de revenus,
 - soit - en application de l'Article 125 A du Code Général des Impôts - d'opter pour le régime du prélèvement forfaitaire libératoire. Il précise dans les conditions contractuelles l'option fiscale qu'il retient.
- Sauf avis contraire du titulaire, l'option fiscale choisie à l'ouverture et indiquée aux conditions contractuelles est reconduite automatiquement pour toute la durée du contrat. Cette option est irrévocable pour les intérêts perçus mais peut être modifié en cours de contrat pour les intérêts à recevoir après la date de modification. La demande de modification de l'option fiscale doit parvenir impérativement à la Banque avant le 31 décembre de l'année précédant l'ouverture de la nouvelle période d'intérêts à laquelle la nouvelle option doit être appliquée.

Article 7. Le système de points du Compte privilégié ACEF

Le compte privilégié ACEF produit des points Privilégiés à hauteur de 100% des dépôts sur une durée calculée en jours.

Ex : 3 500 euros déposés pendant 6 mois produisent 1 750 points privilégiés (3 500 euros X 180 jours X 100%) : 360 = 1 750 points.

Les points obtenus sur le Livret ACEF se cumulent avec :

les points générés par le compte chèque Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et les parts sociales de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes si le client est sociétaire de la banque.

Le compte courant ouvert dans les livres de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes génère des points. Le calcul des points se fait en fonction du solde fin de mois, à hauteur de 20% de celui-ci. Les points ainsi obtenus sont ramenés sur 12 mois.

Ex : 1 800 euros sur le compte en fin de mois produisent 30 points (1 800 euros X 20% :12).

Les parts sociales rapportent des points à hauteur de 100% du solde constaté par mois entier. Les points ainsi obtenus sont ramenés sur 12 mois.

Ex : 1 700 points pour 1 700 euros de parts sociales détenues pendant 1 an (100 parts sociales de 17 euros) détenues pendant 6 mois généreront 850 points (1 700 X6 :12).

Le barème est disponible sur demande dans les agences Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 8. Type de prêt

Après une période préalable d'épargne et grâce aux points obtenus, le titulaire peut solliciter un crédit à la consommation ou immobilier à taux préférentiel, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes. Ce prêt sera accordé sous réserve d'examen du dossier par la banque et sera soumis aux barèmes en vigueur au moment de la demande.

Article 9. Montant et taux du prêt

Le montant du prêt auquel le client peut prétendre est calculé à partir d'une part du nombre de points privilégiés acquis pendant la phase d'épargne et d'autre part de la durée du prêt.

Plus le nombre de points est important, plus le montant du prêt peut être élevé, plus le taux du prêt peut être bas. Le barème de calcul en vigueur est disponible sur simple demande auprès des agences de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 10. Réserves.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes se réserve le droit, après simple préavis de 6 mois, de suspendre les dispositions des articles 7, 8, 9. Dans ce cas, le calcul des points acquis, servant de base de calcul du montant et du taux du prêt, sera arrêté à la fin du délai de

préavis. Le client disposera alors d'une année pour faire valoir ses droits et demander un prêt à taux préférentiel.

Article 11. Clôture du compte privilégié ACEF

La clôture du compte privilégié ACEF ou résiliation de l'adhésion ACEF entraîne la perte de tous les points disponibles.

Le titulaire peut disposer des sommes déposées sur le compte à tout moment et clôturer son Livret.

La Banque peut, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du livret. Elle devra en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois, courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée.

Article 12. Démarchage - vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 13. Réclamations – Médiation

Les clients peuvent émettre leur réclamation auprès de leur agence ou du service réclamations par courrier 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 04 78 95 57 20

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2. Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerrhonealpes

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfierait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

Article 14. Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 15. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

Article 16. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Réclamations » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. »